

N° 257. — DÉCISION du 21 septembre 1870 nommant une commission chargée de procéder à l'examen de M. R. Brennand, qui demande l'autorisation d'ouvrir une école libre à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par M. R. Brennand dans le but d'être autorisé à fonder à Papeete une école libre, et le programme d'enseignement annexé à cette demande ;

Attendu qu'il importe de s'assurer que le demandeur et les professeurs qui doivent le seconder sont capables de satisfaire au programme présenté ;

Vu l'article 107, § 47, de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission composée de :

MM. le Procureur impérial, chef du service judiciaire, *président* ;  
l'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
DE LA ROQUE, lieutenant en 1<sup>er</sup> d'artillerie,

et assistée d'un interprète de la langue anglaise, est chargée de procéder à l'examen de M. R. Brennand, qui demande l'autorisation d'ouvrir une école libre à Papeete, ainsi que les professeurs qui doivent le seconder.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

ART. 2. La commission se bornera à constater si le chef d'institution et les professeurs ont la capacité nécessaire pour l'enseignement élémentaire de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la langue et de la grammaire française, de l'histoire et de la géographie.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.